

N° 4190 /PIN. T ANSMIS copie pour information
à Monsieur l'Administrateur Territorial à
RUHENGERI

Ugumbura, le 27 juillet 1946.
Le Gouverneur a.i., M. SINON.

L.R.

Commissaire Provincial.

C. I. C. O. R. U. E.
GOUVERNEMENT FEDERAL
FINANCES & INDUSTRIES

1er Bureau

n° 9864/FIN.4133

Monsieur le Gouverneur;

Ruhengeri



4829

Objet:

Emprunt de la Victoire
Cotation à la bourse

Par un avis au public diffusé en 1943, il avait été porté à la connaissance des souscripteurs de certificats de trésorerie de l'Emprunt de la Victoire que les titres auraient été cotés à la bourse, dès la cessation des hostilités, à l'intervention des autorités métropolitaines compétentes, c'est à dire, par la Commission de la Bourse, sur décision du Ministre des Finances.

La question ayant été rappelée au département, celui-ci vient de me faire savoir que le Ministère des Finances de Belgique ne voit pas la possibilité d'admettre à la cotation en bourse les certificats à 3 ans et à 5 ans de l'Emprunt de la Victoire émis au Congo pendant la guerre et libellés en francs congolais, à raison notamment de l'échelonnement journalier des échéances sur une période d'un an.

L'escompte, d'autre part, ayant été déduit à la souscription pour 3 ans ou 5 ans selon la catégorie, ces certificats constituent en réalité du papier bancaire, que les porteurs ont la possibilité d'escompter auprès des banques.

Pour les mêmes raisons d'ailleurs, les certificats de l'Emprunt de l'Indépendance dont l'émission s'est échelonnée en Belgique du 31 janvier 1940 à l'ouverture des hostilités, n'ont jamais été mis à la côte.-

Je vous serais obligé de vouloir communiquer ce qui précède aux souscripteurs qui, éventuellement, vous demanderaient des précisions à ce sujet.

Pour le Vice-Gouverneur Général, M. JUNIERS
représentant le Gouverneur Général,
Le Secrétaire Général, M. R. PHEYD
M. PHEYD, Gouverneur

Monsieur le Gouverneur
du Rwanda-Urundi